

Version anonymisée

Traduction

C-179/22 – 1

Affaire C-179/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 mars 2022

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

11 février 2022

Personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen :

AR

[OMISSIS] Curtea de Apel București (Cour d'appel de Bucarest, Roumanie)
Première chambre pénale
[OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

par laquelle il est demandé

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

de répondre aux questions préjudicielles suivantes concernant l'interprétation de l'article 4, point 6, de l'article 8, paragraphe 1, sous c), et de l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI [du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), ci-après la « décision-cadre 2002/584 »] ainsi que de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 25 et de l'article 4, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI [du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), ci-après la « décision-cadre 2008/909 »] :

1. L'article 25 de la décision-cadre 2008/909 doit-il être interprété en ce sens que, lorsque la juridiction qui exécute un mandat [d'arrêt] européen entend appliquer l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 en vue de la reconnaissance du jugement de condamnation, elle est tenue de demander le jugement et le certificat émis en vertu de la décision-cadre 2008/909 ainsi que d'obtenir le consentement de l'État de condamnation en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909 ?

2. L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, lu en combinaison avec l'article 25 et avec l'article 4, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909, doit-il être interprété en ce sens que le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté ainsi que la reconnaissance du jugement de condamnation, sans que ce dernier ait été effectivement exécuté par l'emprisonnement de la personne condamnée, en raison de la grâce et de la suspension de l'exécution de la peine en vertu du droit de l'État d'exécution, et sans avoir obtenu le consentement de l'État de condamnation dans le cadre de la procédure de reconnaissance, [entraînent] la perte du droit de l'État de condamnation de procéder à l'exécution de la peine en vertu de l'article 22, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909 ?

3. L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584 doit-il être interprété en ce sens qu'un jugement prononçant une peine privative de liberté sur le fondement duquel a été émis un mandat d'arrêt européen refusé en vertu de l'article 4, point 6, [de cette décision-cadre], jugement qui a été reconnu mais qui n'a pas été effectivement exécuté par l'emprisonnement de la personne condamnée, en raison de la grâce et de la suspension de l'exécution de la peine en vertu du droit de l'État d'exécution, et sans avoir obtenu le consentement de l'État de condamnation dans le cadre de la procédure de reconnaissance, perd sa force exécutoire ?

4. L'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584 doit-il être interprété en ce sens qu'une décision de justice ayant refusé l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté et ayant reconnu le jugement de condamnation en vertu de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, sans que celui-ci ait toutefois été effectivement exécuté par l'emprisonnement de la personne condamnée, en raison de la grâce et de la suspension de l'exécution de la peine en vertu du droit de l'État d'exécution (État membre de l'Union), et sans avoir obtenu le consentement de l'État de condamnation dans le cadre de la procédure de reconnaissance, constitue un jugement de « condamnation pour les mêmes faits par un pays tiers » ?

Si la réponse à la quatrième question est affirmative,

5. L'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584 doit-il être interprété en ce sens qu'une décision de justice ayant refusé l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté et ayant reconnu le jugement de condamnation en vertu de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, avec suspension de l'exécution de la peine en vertu de la loi de l'État d'exécution, constitue une « condamnation en cours d'exécution » lorsque la surveillance de la personne condamnée n'a pas encore commencé ?

Objet du litige. Faits pertinents

1. Par le jugement pénal n° [OMISSIS][du] 10 juillet 2017, prononcé par la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), modifié et rendu définitif par l'arrêt pénal n° [OMISSIS][du] 7 février 2019, prononcé par la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), le prévenu, AR, a été condamné définitivement pour :

- complicité à l'infraction continue d'abus de fonction, prévue à l'article 26 du code pénal (1969), lu en combinaison avec l'article 248 du code pénal (1969), en référence à l'article 248 bis du code pénal (1969), avec l'application de l'article 41, paragraphe 2, du code pénal (1969) et de l'article 5 du code pénal,
- participation à l'association criminelle en vue de commettre des infractions, prévue à l'article 323, paragraphes 1 et 2, du code pénal (1969), [avec l'application] de l'article 5 du code pénal,

à une peine globale principale de cinq ans et six mois d'emprisonnement et à l'interdiction pendant trois ans de l'exercice des droits prévus à l'article 64, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, et sous b), du code pénal (1969), avec l'application respectivement de l'article 71 du code pénal (1969) [et] de l'article 64, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, et sous b), du code pénal (1969).

La deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), en tant que juridiction d'exécution, a émis le mandat d'exécution de la peine d'emprisonnement n° 288/2017/07.02.2019. Le 8 février 2019, la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) – en tant que juridiction d'exécution – a émis le mandat d'arrêt européen n° 2/08.02.2019, ainsi que l'avis de recherche international adressé au bureau Sirene et au bureau national d'Interpol.

À la suite de la localisation et du placement en détention de la personne recherchée sur le territoire de l'Italie le 15 janvier 2020, la cour d'appel de Naples [Italie] [OMISSIS] a demandé à la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) de lui transmettre de toute urgence les documents suivants, avant la date limite fixée au 11 février 2020 : le mandat d'arrêt européen n° 2/08.02.2019, le jugement pénal n° [OMISSIS][du] 10 juillet 2017, prononcé par la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), portant la mention « irrévocable », une copie du mandat d'exécution de la peine d'emprisonnement n° 288/2017/07.02.2019, ainsi que la description des faits retenus à la charge de la personne condamnée, AR.

Par jugement du 15 septembre 2020, devenu irrévocable le 26 septembre 2020, la cour d'appel de Naples a refusé la remise de AR, la personne recherchée en vertu du mandat d'arrêt européen n° 2/08.02.2019 et, en même temps, a ordonné la reconnaissance de la condamnation pénale n° [OMISSIS][du] 10 juillet 2017, prononcée par la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) et son exécution sur le territoire de l'Italie. Ce jugement a été communiqué à la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) le 30 septembre 2020, sans mentions relatives à l'exécution du jugement reconnu. Le jugement retient qu'il n'existe pas de motifs obligatoires de refus, mais que, [puisque] la personne recherchée réside légalement et

effectivement en Italie, il n’y a pas lieu d’exiger qu’elle purge sa peine en Roumanie, étant donné que l’exécution de la même peine en Italie, après reconnaissance du jugement étranger, est plus conforme à l’exigence de sa réinsertion sociale.

Le 16 novembre 2020, le ministère italien de la Justice a communiqué l’ordonnance du 13 octobre 2020 de la cour d’appel de Naples, accordant la grâce pour trois ans sur la peine de cinq ans et six mois d’emprisonnement infligée par le jugement pénal n° [OMISSIS][du] 10 juillet 2017, prononcé par la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d’appel de Bucarest).

Le 14 juin 2021, par lettre n° 56860/1021/09.06.2021, le ministère roumain de la Justice a communiqué à la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d’appel de Bucarest) la lettre du ministère italien de la Justice, transmettant une copie du certificat émis par le parquet près la cour d’appel de Naples, conformément auquel la procédure d’exécution est suspendue jusqu’au prononcé de la décision du tribunal de surveillance.

La deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d’appel de Bucarest) a émis, le 11 août 2021, une lettre adressée au ministère italien de la Justice, réitérant, tant en langue roumaine qu’en langue italienne, la position des autorités judiciaires roumaines exprimée dans la lettre de la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d’appel de Bucarest) du 25 juin 2021, adressée à la cour d’appel de Naples, dont il ressortait sans équivoque :

- que les autorités judiciaires roumaines n’avaient pas donné leur consentement à la reconnaissance par la République italienne du jugement pénal n° [OMISSIS] [du] 10 juillet 2017, prononcé par la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d’appel de Bucarest), modifié et rendu définitif par l’arrêt pénal n° [OMISSIS][du] 7 février 2019, prononcé par la chambre pénale de l’Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), ni à la prise en charge de l’exécution de la peine infligée au prévenu, AR ;
- que, aussi longtemps que le début de l’exécution de la peine privative de liberté par l’emprisonnement de la personne condamnée n’a pas été communiqué, il est considéré que l’État de condamnation (la Roumanie) conserve pleinement le droit d’exécuter les jugements rendus sur son territoire, en vertu de l’article 22, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909.

2. Le 9 août 2021, par la lettre n° 1253864/SIRENE/ADS/DGB/09.08.2021, le bureau national Sirene a informé la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d’appel de Bucarest) que, le 9 août 2021, la personne condamnée, AR, avait été arrêtée à Mykonos (Grèce), en lui demandant de transmettre d’urgence le mandat d’arrêt européen aux autorités helléniques, tant en langue roumaine que traduit en langue grecque. Les autorités helléniques ont demandé des informations sur la validité du mandat d’arrêt européen.

Par jugement du 8 septembre 2021, la cour d’appel de la mer Égée (Grèce) a rejeté la demande d’exécution du mandat d’arrêt européen n° 2/08.02.2019 émis par la Curtea de Apel București (cour d’appel de Bucarest), en considérant que, conformément à l’article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584, la personne recherchée avait été

irrévocablement jugée pour les mêmes faits par un État membre de l'Union et que la peine était en cours d'exécution. Dans le cadre de cette procédure, la République italienne a informé [la République hellénique] que la personne recherchée avait présenté une demande de mesures alternatives, qui avait été transmise au tribunal de surveillance de Naples et qui devait être examinée (la surveillance de la personne recherchée n'ayant pas effectivement commencé à la date du prononcé sur le mandat d'arrêt européen). Il a également été jugé que le consentement de l'État de condamnation n'est pas requis en cas de reconnaissance d'un jugement.

3. Le bureau d'exécution des peines de la deuxième chambre pénale de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) a formé une opposition à l'exécution, en demandant à la juridiction d'évaluer la validité du mandat national d'exécution de la peine d'emprisonnement et du mandat d'arrêt européen, eu égard au jugement du 8 septembre 2021 de la cour d'appel de la mer Égée et à celui du 15 septembre 2020 de la cour d'appel de Naples.

4. Le 3 décembre 2021, le ministère italien de la Justice a informé la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) [et] la cour d'appel de la mer Égée, par l'intermédiaire du magistrat de liaison roumain en Italie, que, selon une ordonnance du parquet de Naples en date du 2 décembre 2021, la Roumanie n'a pas perdu le droit de demander l'exécution de la peine, y compris du mandat d'arrêt européen, à l'encontre de la personne recherchée, au motif que cette dernière n'a pas commencé l'exécution de la peine en Italie, en ce sens que la modalité d'exécution n'a pas été établie.

5. Le 8 décembre 2021, le ministère italien de la Justice est revenu avec une autre note, qui « rectifie et remplace la note du 3 décembre 2021 », par laquelle il annule cette dernière et soutient que, le 1^{er} décembre 2021 (un jour avant l'émission de l'ordonnance constatant que la Roumanie n'avait pas perdu le droit de procéder à l'exécution de la peine), le parquet de Naples avait délivré, à l'égard de la personne recherchée, le certificat d'exécution et que l'exécution de la peine avait commencé.

6. Bien que les autorités judiciaires roumaines aient demandé aux autorités italiennes de leur transmettre l'ordonnance du 2 décembre 2021 reconnaissant le droit de l'autorité roumaine de procéder à l'exécution de la condamnation, celles-ci n'ont pas envoyé l'ordonnance conformément à cette demande.

Dispositions juridiques pertinentes

Legea nr. 302/2004 [privind cooperarea judiciară internațională în materie penală] (loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale) – chapitres I et II du titre III – *Dispositions relatives à la coopération avec les États membres de l'Union européenne en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne n° 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*

Loi n° 302/2004 – [section 1 du chapitre] III du titre VI – *Dispositions relatives à la coopération avec les États membres de l'Union européenne en application de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application*

du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne

Dispositions pertinentes du droit de l'Union

- Article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 : « *L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : [...] si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.* »

- Article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584 : « *Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe : [...] c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2.* »

- Article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584 : « *L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : [...] s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation.* »

- Article 22, paragraphe 1 de la décision-cadre 2008/909 : « *Sous réserve du paragraphe 2, l'État d'émission n'exécute pas une condamnation dès lors que l'exécution de cette condamnation a commencé dans l'État d'exécution.* »

- Article 25 de la décision-cadre 2008/909 : « *Sans préjudice de la décision-cadre 2002/584, les dispositions de la présente décision-cadre s'appliquent, mutatis mutandis dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de ladite décision-cadre, à l'exécution des condamnations dans les cas où un État membre s'engage à exécuter la condamnation conformément à l'article 4, point 6), de ladite décision-cadre [...]* »

- Article 4, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909 : « *La transmission du jugement et du certificat peut avoir lieu lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission, le cas échéant après des consultations entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution, a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée.* »

Motifs qui ont conduit la juridiction de céans à présenter une demande de décision préjudicielle

La juridiction de l'État de condamnation a considéré que la reconnaissance d'un jugement à titre incident dans le cadre d'une procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen refusé en vertu de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 requiert le consentement de l'État de condamnation en vertu de l'article 25 et de l'article 4, paragraphe 2, de [la décision-cadre 2008/909]. Une telle procédure, menée en violation de l'article 25 et de l'article 4, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909, ne peut produire aucun effet juridique à l'égard de la condamnation sur le territoire d'autres [États membres]. En outre, aussi longtemps qu'il n'a pas été informé du début de l'exécution de la peine privative de liberté par l'emprisonnement de la personne condamnée (ou au moins par le début de la surveillance de celle-ci), l'État de condamnation (la Roumanie) conserve le plein droit d'exécuter les jugements rendus sur son territoire, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909.

Une telle procédure ne saurait être opposée à l'État de condamnation ni par l'État qui a reconnu [le jugement] ni par un autre État membre de l'Union auquel il est demandé d'exécuter le mandat d'arrêt européen, et le jugement de reconnaissance n'est un « jugement de condamnation pour les mêmes faits » ni au sens de l'article 4, point 5, [ni au sens de l'article] 3, point 2, de la décision-cadre 2002/584. Il est constaté que la juridiction grecque s'est fondée sur l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584 pour refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, alors que le jugement de condamnation prononcé en Roumanie a été reconnu en Italie (un État de l'Union) et non dans un État tiers, de sorte que, pour cette raison, les questions posées à la Cour portent sur ces dispositions et non sur ce qui a été prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre 2002/584.

Même dans le cas où l'arrêt de reconnaissance pourrait être interprété comme étant un « jugement de condamnation pour les mêmes faits », une peine privative de liberté ne saurait être considérée comme étant en phase d'exécution que par l'emprisonnement de la personne condamnée, et il ne suffit pas d'ordonner la suspension de l'exécution de la peine (mesure qui, d'ailleurs, n'avait pas été prise au moment de l'examen du mandat d'arrêt européen par la Grèce, puisque le condamné attendait la décision du tribunal de surveillance).

Nous constatons qu'il existe un conflit apparent entre la manière dont les juridictions impliquées dans cette procédure (roumaines, italiennes et grecques) interprètent les règles relatives à la corrélation entre les deux décisions-cadres et aux effets juridiques que peut produire la violation de ces dispositions, de sorte qu'il apparaît nécessaire de clarifier la manière d'interpréter les règles européennes afin que les dispositions soient interprétées et appliquées de manière uniforme dans les États membres.

Le règlement de la présente affaire dépend de l'interprétation donnée par la Cour, puisque c'est en fonction de cette interprétation qu'il sera statué sur l'opposition à l'exécution ayant pour objet la validité du mandat national et du mandat d'arrêt européen, les solutions prévisibles étant diamétralement opposées.

Jurisprudence de la Cour

La juridiction de renvoi a effectué des recherches dans la jurisprudence de la Cour et a identifié les arrêts pertinents suivants :

Arrêt du 29 avril 2021, X (Mandat d'arrêt européen – Ne bis in idem), C- 665/20 PPU, EU:C:2021:339

« En outre, le libellé de l'article 4, point 5, de la décision-cadre est lui-même quasi identique à celui de l'article 3, point 2, de celle-ci, si ce n'est que le premier concerne le cas d'une personne définitivement jugée pour les mêmes faits "dans un pays tiers", tandis que le second vise le cas d'une personne ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits "par un État membre" » (point 49).

« À cet égard, il importe de relever que la condition tenant à ce que la condamnation ait été subie ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation, en tant qu'elle a pour effet, à défaut d'être satisfaite, d'imposer la remise de la personne recherchée afin que celle-ci soit poursuivie ou purge la peine privative de liberté prononcée contre elle, concourt à la réalisation de l'objectif du mécanisme du mandat d'arrêt européen consistant à prévenir, au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'impunité des infractions [voir, en ce sens, arrêt du 11 mars 2020, SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution), C-314/18, EU:C:2020:191, point 47, et, par analogie, arrêt du 27 mai 2014, Spasic, C-129/14 PPU, EU:C:2014:586, point 77] » [point 57].

« [...] la condition d'exécution revêt une importance particulière étant donné que, dans l'hypothèse où elle n'est pas satisfaite, elle a pour effet de prévenir l'application du principe ne bis in idem et, partant, d'imposer la remise de la personne recherchée afin que celle-ci soit poursuivie ou purge la peine privative de liberté prononcée contre elle » [point 98].

Arrêt du 24 juin 2019, Popławski, C- 573/17, EU:C:2019:530

« En effet, il y a lieu de rappeler que l'impunité de la personne recherchée serait incompatible avec l'objectif poursuivi tant par la décision-cadre 2002/584 (voir, en ce sens, arrêts du 29 juin 2017, Popławski, C-579/15, EU:C:2017:503, point 23, et du 13 décembre 2018, Sut, C-514/17, EU:C:2018:1016, point 47) que par l'article 3, paragraphe 2, TUE, selon lequel l'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière, notamment, de contrôle des frontières extérieures, de prévention de la criminalité ou de lutte contre ce phénomène [arrêt du 25 juillet 2018, Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie), C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, point 86] » [point 82].

« En l'occurrence, s'agissant, tout d'abord, de l'obligation, imposée par l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 et rappelée au point 86 du présent arrêt, d'assurer, en cas de refus d'exécution du MAE, la prise en charge effective par l'État membre d'exécution de la peine privative de liberté, il convient de relever que cette

obligation présuppose un véritable engagement de cet État à exécuter la peine privative de liberté prononcée contre la personne recherchée, si bien que, en tout état de cause, la seule circonstance que cet État se déclare “disposé” à faire exécuter cette peine ne saurait être considérée comme étant de nature à justifier un tel refus. Il s’ensuit que tout refus d’exécuter un MAE doit être précédé de la vérification, par l’autorité judiciaire d’exécution, de la possibilité d’exécuter réellement la peine conformément à son droit interne (arrêt 29 juin 2017, Poplawski, C-579/15, EU:C:2017:503, point 22) » [point 88].

« Il s’ensuit que la faculté conférée à l’autorité judiciaire d’exécution de refuser, sur la base dudit article 4, point 6, la remise de la personne recherchée ne peut être mise en œuvre que si cette autorité, après avoir vérifié, d’une part, que cette personne demeure dans l’État membre d’exécution, en est ressortissante ou y réside, et, d’autre part, que la peine privative de liberté prononcée par l’État membre d’émission contre cette personne peut être effectivement exécutée dans l’État membre d’exécution, estime qu’il existe un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l’État membre d’émission soit exécutée sur le territoire de l’État membre d’exécution (arrêt du 13 décembre 2018, Sut, C-514/17, EU:C:2018:1016, point 37) » [point 100].

Point de vue de la juridiction nationale

En vue de la reconnaissance d’une condamnation pénale dans le cadre de la procédure d’exécution d’un mandat d’arrêt européen, refusé en vertu de l’article 4, point 6, [de la décision-cadre 2002/584,] la consultation des autorités concernées est nécessaire et obligatoire, et l’accord/consentement préalable de l’État de condamnation doit être obtenu pour la reconnaissance du jugement pénal et la prise en charge de l’exécution dans l’État requis, conformément aux dispositions de l’article 4, paragraphes 2 et 5, de la décision-cadre 2008/909.

Le fait qu’une copie du jugement de condamnation a été communiquée dans le cadre de la procédure d’exécution du mandat d’arrêt européen, à la demande de la juridiction d’exécution, ne vaut pas consentement à la reconnaissance de ce jugement et à la prise en charge de l’exécution de la peine, notamment en l’absence de toute consultation visant à assurer l’État de condamnation que les fonctions essentielles de la peine privative de liberté sont pleinement remplies, tout en facilitant la réhabilitation sociale et la réinsertion réussie de la personne condamnée dans la société.

La reconnaissance d’une condamnation pénale prononcée par les autorités judiciaires d’un autre État membre sans respecter la forme établie par la juridiction de condamnation, sans aucune consultation préalable et sans le consentement de l’État de condamnation, ne peut être considérée comme conforme aux dispositions et à l’esprit de la décision-cadre 2008/909 et de la décision-cadre 2002/584 et ne saurait être invoquée comme un motif de refus d’exécuter le mandat d’arrêt européen sur le territoire d’un autre [État membre].

Le refus de remise de la personne recherchée et la prise en charge effective par l’État d’exécution de la peine privative de liberté impliquent, selon la jurisprudence contraignante de la Cour, l’obligation pour l’État d’exécution d’assurer l’exécution effective de la peine prononcée à l’encontre de cette personne.

Ainsi, dans les arrêts du 29 juin 2017, *Popławski* (C- 579/15, EU:C:2017:503, point 22), et du 24 juin 2019, *Popławski* (C- 573/17, EU:C:2019:530, point 88), la Cour précise que, s'agissant de l'obligation, imposée par l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 d'assurer, en cas de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, la prise en charge effective par l'État membre de l'exécution de la peine privative de liberté, il convient de relever que cette obligation présuppose un véritable engagement de cet État à exécuter la peine privative de liberté prononcée contre la personne recherchée, si bien que, en tout état de cause, la seule circonstance que cet État se déclare « disposé » à faire exécuter cette peine ne saurait être considérée comme étant de nature à justifier un tel refus. Il en ressort que tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être précédé de la vérification, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la possibilité d'exécuter réellement la peine conformément à son droit interne.

En outre, dans le dispositif de l'arrêt du 29 juin 2017, *Popławski* (C- 579/15, EU:C:2017:503), il est jugé que, même si les dispositions de la décision-cadre 2002/584 ne sont pas dotées d'effet direct, toutefois, la juridiction nationale compétente est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter les dispositions nationales en cause au principal, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette décision-cadre, ce qui implique, en l'espèce, que, en cas de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis en vue de la remise d'une personne ayant fait l'objet, dans l'État membre d'émission, d'un jugement définitif la condamnant à une peine privative de liberté, les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont l'obligation de garantir elles-mêmes l'exécution effective de la peine prononcée contre cette personne.

De même, dans l'arrêt du 24 juin 2019, *Popławski* [OMISSIS] (C- 573/17, EU:C:2019:530, points 81 et 82), il est retenu que, au point 37 de son arrêt du 29 juin 2017, *Popławski* (C-579/15, EU:C:2017:503), la Cour a constaté que l'obligation pour le juge national d'assurer la pleine effectivité de la décision-cadre 2002/584 entraîne pour le Royaume des Pays-Bas l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt européen en cause au principal ou, en cas de refus, celle de garantir aux Pays-Bas l'exécution effective de la peine prononcée en Pologne à l'encontre de M. *Popławski*. En effet, il y a lieu de rappeler que l'impunité de la personne recherchée serait incompatible avec l'objectif poursuivi tant par la décision-cadre 2002/584 (voir, en ce sens, arrêts du 29 juin 2017, *Popławski*, C-579/15, EU:C:2017:503, point 23, et du 13 décembre 2018, *Sut*, C-514/17, EU:C:2018:1016, point 47) que par l'article 3, paragraphe 2, TUE, selon lequel l'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière, notamment, de contrôle des frontières extérieures, de prévention de la criminalité ou de lutte contre ce phénomène [arrêt du 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, point 86].

Le refus de remise assurerait ainsi l'impunité de la personne condamnée, aussi longtemps que l'État requis n'assure pas, après le refus de remise, l'exécution effective de la peine privative de liberté par l'emprisonnement.

En outre, dans le dispositif de l'arrêt du 24 juin 2019, Popławski [OMISSIS] (C- 573/17, EU:C:2019:530), la Cour a jugé sans équivoque que, dans le cadre du respect du principe de primauté du droit de l'Union, les autorités des États membres, en ce compris les juridictions, sont néanmoins tenues de procéder, dans toute la mesure du possible, à une interprétation conforme de leur droit national qui leur permet d'assurer un résultat compatible avec la finalité poursuivie par la décision-cadre concernée.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909, « *[s]ous réserve du paragraphe 2, l'État d'émission n'exécute pas une condamnation dès lors que l'exécution de cette condamnation a commencé dans l'État d'exécution* ».

Tant la décision-cadre 2002/584 que la décision-cadre 2008/909 sont exclusivement applicables dans le domaine des peines ou mesures privatives de liberté, et une peine privative de liberté ne saurait être considérée comme étant au stade de l'exécution aussi longtemps que l'exécution n'a pas commencé par l'emprisonnement de la personne condamnée, moment jusqu'auquel l'État de condamnation conserve le plein droit d'exécuter les jugements rendus sur son territoire ou de demander leur exécution sur le territoire d'autres États membres.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL